

DÉCISION DCC 96-022

du 25 avril 1996

Chambre nationale des huissiers de justice
(M^e Germain LIGAN)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Bénin et Ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant Statut des huissiers de justice
3. Incompétence.

Une procédure qui ne porte pas sur la constitutionnalité des textes déférés, mais qui critique l'application qu'en fait un préfet de département, n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juin 1994 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 463, par laquelle la Chambre nationale des huissiers de justice, représentée par son président, Maître Germain LIGAN, sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'interdiction faite par le préfet du département de l'Atlantique aux commandants des Forces de sécurité publique de se mettre à la disposition des huissiers de justice en cas de réquisition ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le préfet du département de l'Atlantique, par lettre circulaire n° 754/DEP-AT/SC/SAD du 08 septembre 1993, a ordonné au commandant de compagnie de Gendarmerie et au commissaire central de Cotonou de ne pas «*se mettre directement en (au) service d'un huissier de justice au motif qu'il est nanti d'une décision de justice devenue définitive, même lorsque cette décision est revêtue de la formule exécutoire*» ;

Considérant que la Chambre nationale des huissiers défère cette décision pour contrôle de constitutionnalité, au motif qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de la Loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Bénin et de l'article 4 de l'Ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant Statut des huissiers de justice ; qu'elle soutient que ces textes donnent le droit aux huissiers de requérir la force publique et ne leur font pas obligation de s'adresser à un préfet de département ; qu'au surplus, la Loi n° 90-008 du 13 août 1990 portant organisation et attributions des circonscriptions administratives durant la période de transition, en son article 26, précise que le préfet «*apporte son concours à l'exécution des décisions de justice*» ;

Considérant que la Loi n° 64-28 en son article 6 et l'Ordonnance n°71-24/CP/MJL en son article 4, donnent aux huissiers de justice le droit de requérir l'assistance de la force publique ; que la présente procédure ne porte pas sur la constitutionnalité de ces textes, mais critique l'application qu'en fait le préfet du département de l'Atlantique ; que dès lors, la Cour, juge de constitutionnalité, n'est pas compétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Germain LIGAN, président de la Chambre nationale des huissiers de justice, au préfet du département de l'Atlantique et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON